



united nations educational, scientific and cultural organization
organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

Distribution limitée

CLT/CPD/2004/CONF.201/2

Paris, juillet 2004

Original anglais/français

**AVANT-PROJET DE CONVENTION
SUR LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS
ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES**

PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée l'UNESCO, réunie à Paris du xxx au xxx en sa xxx session,

Affirmant le droit fondamental de tout individu et de toute société de participer aux bienfaits de la diversité et du dialogue comme éléments majeurs de la culture, caractéristique essentielle de l'humanité,

Consciente que la diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité, est un ressort fondamental du développement durable et qu'elle est, de ce fait, aussi nécessaire pour le genre humain qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant,

Consciente que la diversité culturelle, épanouie dans un cadre de démocratie, de tolérance et de justice sociale, est indispensable à la paix et à la sécurité à l'échelle nationale et internationale,

Célébrant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

Reconnaissant que la diversité culturelle se nourrit d'échanges constants entre les cultures, et qu'elle résulte depuis toujours de la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

Réaffirmant que la liberté de pensée, d'expression et d'information ainsi que son corollaire, le pluralisme des médias, garantissent au sein des sociétés l'épanouissement des expressions culturelles et la possibilité pour le plus grand nombre d'y avoir accès,

Reconnaissant que la diversité des expressions culturelles, qui illustre la pluralité des identités, constitue un enrichissement pour les peuples et les individus car elle leur permet d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées, leurs valeurs et leurs imaginaires,

Reconnaissant le droit fondamental des groupes sociaux et des sociétés, en particulier des personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones, de créer, diffuser et distribuer leurs biens et services culturels, y compris leurs expressions culturelles traditionnelles, d'y avoir accès et d'en tirer des bénéfices pour leur développement,

Soulignant le rôle vital de l'acte créateur qui nourrit et renouvelle les expressions culturelles, et par conséquent, celui des artistes et des autres créateurs dont le travail doit se voir garantir des droits de propriété intellectuelle adéquats,

Convaincue que les biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, et que, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens, ils ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres,

Constatant que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide de technologies d'information et de communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, constituent aussi une menace pour la diversité et un risque d'appauvrissement des expressions culturelles,

Consciente du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de "la féconde diversité des cultures" et de recommander "les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image",

Se référant aux dispositions des instruments internationaux promulgués par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle,

Adopte, le xxx, la présente Convention.

I. Objectifs et principes directeurs

Article premier - Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

- (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) de reconnaître la nature spécifique des biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
- (c) de faciliter l'élaboration et l'adoption de politiques culturelles et de mesures appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- (d) de créer un cadre au sein duquel les cultures puissent librement évoluer et interagir ;
- (e) d'encourager le dialogue entre les cultures et les civilisations afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et mieux équilibrés entre les pays du monde ;
- (f) de stimuler le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur, tant au niveau national que mondial ;
- (g) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat mondial afin, notamment, d'accroître les capacités des sociétés en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Article 2 - Principes

1. Principe du respect des droits de l'homme

Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ou pour en limiter la portée.

2. Principe des libertés fondamentales

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garanties.

3. Principe de libre accès et de participation

Le droit d'accès pour tous à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant de toutes les régions du monde, et la possibilité pour toutes les cultures d'avoir accès aux moyens d'expression et de diffusion culturelle, sont des garants essentiels de la diversité culturelle.

4. Principe de l'égalité dignité de toutes les cultures

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles supposent la reconnaissance de l'égalité dignité et de l'égal respect des sociétés et groupes sociaux, y compris des minorités et des peuples autochtones, et des cultures qu'ils expriment.

5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques et les individus ont le droit fondamental de bénéficier des deux.

6. Principe de solidarité et de coopération internationales

La coopération et la solidarité internationales visent à permettre aux pays, particulièrement aux pays en développement et aux pays en transition, de renforcer les moyens nécessaires à l'expression culturelle, y compris des industries culturelles qui soient viables aux niveaux national et international.

7. Principe de durabilité

La diversité culturelle est une ressource qui constitue un aspect essentiel du capital culturel des sociétés, au même titre que la biodiversité est un élément central du capital naturel. La protection et le maintien de la diversité culturelle au bénéfice des générations futures sont une condition essentielle pour assurer au développement culturel un caractère durable.

8. Principe d'équilibre, d'ouverture et de proportionnalité

Quand les États adoptent les mesures qu'ils jugent pertinentes pour favoriser la diversité des expressions culturelles au niveau national, ils s'engagent à garantir de façon appropriée une ouverture aux autres cultures du monde et à veiller à ce que ces mesures soient adaptées aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

9. Principe de transparence

Les États parties doivent assurer la transparence dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques culturelles.

II. Champ d'application et définitions

Article 3 - Champ d'application de la Convention

La présente Convention s'applique aux politiques culturelles et aux mesures adoptées par les États parties pour assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 4 - Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. Culture

La "culture" désigne l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances.

2. Diversité culturelle

Par "diversité culturelle", on entend la multiplicité des moyens par lesquels les cultures des groupes sociaux et des sociétés trouvent leur expression. Les formes diverses que prend la culture à travers l'espace et le temps font apparaître l'originalité et la pluralité des identités et des expressions culturelles des personnes et des sociétés qui constituent le genre humain. La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées sous lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est protégé, enrichi et transmis aux générations futures, mais aussi dans la variété des expressions culturelles véhiculées par les biens et services culturels partout dans le monde, à tout moment, à travers divers modes de production, de diffusion, de distribution et de consommation.

3. Expressions culturelles

Le terme "expressions culturelles" englobe à la fois les notions de "contenus culturels" et d'"expressions artistiques" et désigne les différentes manières par lesquelles les biens et services culturels, ainsi que les autres activités culturelles, peuvent être porteurs d'une signification symbolique ou transmettre des valeurs culturelles. Le "contenu culturel" de ces biens, services et activités désigne la signification ou les valeurs ainsi transmises. L'"expression artistique" de ces biens, services et activités désigne l'expression culturelle qui résulte de la créativité ou de la création esthétiques.

4. Biens et services culturels

Par "biens et services culturels", dont une liste non exhaustive est annexée à la Convention (voir annexe 1), on entend les biens, services et activités qui véhiculent ou dont émanent les expressions culturelles, et qui ont les caractéristiques suivantes :

- (a) ils sont le résultat du travail humain (industriel, artistique et artisanal) et requièrent, pour leur production, l'exercice de la créativité humaine ;

- (b) ils expriment ou transmettent un sens symbolique et sont, de ce fait, dotés d'une valeur ou d'une signification culturelle distincte de toute valeur commerciale qu'ils pourraient détenir ;
- (c) ils génèrent, ou peuvent générer, une propriété intellectuelle, qu'ils soient ou non protégés par la législation existante sur la propriété intellectuelle.

5. Industries culturelles

Par "industries culturelles", on entend les industries produisant des biens et services culturels tels que définis ci-dessus.

6. Capital culturel

Le "capital culturel" désigne les éléments matériels ou immatériels dotés d'une valeur ou d'une signification culturelle qui sont hérités d'un passé proche ou lointain, choyés dans le présent, et légués aux générations futures. Les éléments du capital culturel, en tant qu'actifs issus de la créativité et des ressources humaines, existent sous la forme d'œuvres d'art, de bâtiments et de sites, de coutumes et de traditions, etc.

7. Politiques culturelles

Par "politiques culturelles" on entend les politiques qui, à un niveau local, régional, national ou international, portent ou influent sur tout aspect de l'expression culturelle d'un individu, d'une communauté ou d'une société, y compris la création, la production, la distribution, la diffusion de biens et services culturels et l'accès à ceux-ci. Une liste non exhaustive des politiques culturelles est annexée à la Convention (voir annexe 2).

III. Droits et obligations des États parties

Article 5 - Règles générales en matière de droits et obligations

1. Les États parties affirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, et reconnaissent leur obligation de la protéger et de la promouvoir sur leur territoire et à l'échelle mondiale.
2. Lorsqu'un État partie prend une mesure pour protéger ou promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, il doit s'assurer que cette mesure est conforme à la présente Convention, à ses objectifs, à ses principes et à son champ d'application.

Section III.1 - Droits et obligations au niveau national

Article 6 - Droits des États parties au niveau national

1. Dans le cadre de ses politiques culturelles telles que décrites à l'article 4.7 ci-dessus, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque État partie adopte les mesures, notamment réglementaires et financières, destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, en particulier dans les cas où celle-ci se trouve menacée ou en situation de vulnérabilité.

2. Ces mesures peuvent inclure :

- (a) les mesures qui réservent, de manière appropriée, parmi l'ensemble des biens et services culturels disponibles sur leur territoire, une place aux biens et services culturels nationaux afin de leur assurer des possibilités de production, de distribution, de diffusion et de consommation, y compris, s'il y a lieu, des dispositions relatives à la langue utilisée pour lesdits biens et services ;
- (b) les mesures qui assurent aux industries culturelles indépendantes un accès effectif aux moyens de production, de diffusion et de distribution de biens et services culturels ;
- (c) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques, dont il appartient aux États parties de définir la nature, l'importance et les bénéficiaires ;
- (d) les mesures qui visent à promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des biens et services culturels, à encourager les organismes à but non lucratif et à stimuler l'esprit d'entreprise ;
- (e) les mesures qui encouragent et soutiennent les institutions de service public.

Article 7 - Obligation de promotion de la diversité des expressions culturelles

1. Les États parties offrent sur leur territoire des possibilités à tous les individus :

- (a) de créer, produire, diffuser et distribuer leurs expressions, biens et services culturels, et d'y avoir accès en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des divers groupes sociaux, en particulier des minorités et des peuples autochtones ;
- (b) d'avoir accès aux expressions, biens et services culturels représentant la diversité culturelle des autres pays du monde.

2. Les États parties doivent également s'assurer :

- (a) que le statut juridique et social des artistes et des créateurs soit pleinement reconnu, conformément aux instruments internationaux existants, de façon à leur permettre de jouer plus pleinement leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) que les droits de propriété intellectuelle soient pleinement respectés et appliqués en vertu des accords internationaux existants, en particulier par le développement ou le renforcement de mesures de lutte contre la piraterie.

Article 8 - Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle

Si des expressions culturelles sont considérées comme vulnérables ou menacées d'un risque d'extinction ou d'un sérieux affaiblissement (risque désigné ci-après par le terme "situations"), les États parties prennent les mesures appropriées pour protéger la diversité des expressions culturelles sur leur territoire selon les dispositions suivantes :

- (a) chaque État partie peut porter, à tout moment, à la connaissance du Comité intergouvernemental mentionné à l'article 21 les situations nécessitant une action, conformément aux critères établis par le Groupe consultatif mentionné à l'article 22 et à

l'exception des cas couverts par d'autres instruments internationaux existants relatifs à la protection du patrimoine culturel ;

- (b) le Comité intergouvernemental examine chaque cas à la lumière des critères établis par le Groupe consultatif. Dans les cas où le Comité intergouvernemental estime qu'une action est nécessaire, il demande à ou aux État(s) partie(s) concerné(s) de prendre les mesures appropriées dans un délai raisonnable ;
- (c) un État partie invité par le Comité intergouvernemental à prendre des mesures appropriées peut, par l'intermédiaire de cet organe, faire appel à la coopération et à l'assistance internationales afin d'identifier les ressources nécessaires à une action efficace.

Article 9 - Obligation d'information et de transparence

Les États parties :

- (a) établissent les autorités compétentes chargées de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- (b) décident des modalités de mise en place d'un mécanisme de partage et d'échange d'informations relatives à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- (c) élaborent des politiques, stratégies, plans ou programmes sectoriels et transversaux pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et rendent publiques à des fins de transparence les mesures prises à cet effet ;
- (d) font connaître à l'UNESCO tous les deux ans les nouvelles mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et d'assurer l'ouverture aux expressions culturelles étrangères.

Article 10 - Obligation d'éducation et de sensibilisation du public

Les États parties :

- (a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles par le biais d'actions de relations publiques, des médias et de programmes éducatifs ;
- (b) coopèrent avec les autres États parties et les organisations internationales pour mettre au point des programmes éducatifs et de sensibilisation du public sur le thème de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- (c) s'attachent à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation et de formation continue dans le domaine des industries culturelles.

Article 11 - Responsabilité et participation de la société civile

Les États parties encouragent la société civile à assumer sa part de responsabilité en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles et favorisent sa participation à leurs efforts dans ce domaine.

Section III.2 - Droits et obligations en matière de coopération internationale

Article 12 - Objectifs

1. Les États parties coopèrent à la création de conditions internationales propices au développement culturel.
2. Les États parties favorisent dans le cadre de leurs accords de coopération en faveur du développement, les aspects liés à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et s'engagent à renforcer leur coopération afin notamment :
 - (a) d'aider à la création ou à la consolidation de capacités de production culturelle en particulier dans les pays en développement, les pays en transition ainsi que dans les pays les moins avancés ;
 - (b) de permettre à cet effet l'émergence de marchés locaux et régionaux viables pour les biens et services culturels ;
 - (c) de faciliter un accès plus large des biens et services culturels de tous les pays au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;
 - (d) de favoriser la libre circulation et la mobilité des artistes et des créateurs ;
 - (e) de renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public, améliorant ainsi sa compétitivité, afin que le secteur des industries culturelles ne relève pas exclusivement des initiatives privées et que de solides partenariats public/privé puissent s'établir ;
 - (f) de mettre au point un mécanisme d'incitation positive en faveur des politiques nationales d'échanges culturels afin de sensibiliser un large public à la diversité des expressions culturelles ;
 - (g) de mettre en place des mesures incitatives visant au transfert de technologies et de savoir-faire, notamment dans le domaine des industries et des entreprises culturelles.

Article 13 - Concertation et coordination internationales

Les États parties gardent à l'esprit les objectifs de la présente Convention lorsqu'ils souscrivent un engagement international. Ils s'engagent, s'il y a lieu, à en promouvoir les principes et les objectifs dans d'autres enceintes internationales. A cette fin, les États parties se consultent, au sein de l'UNESCO, en vue d'élaborer des approches communes.

Article 14 - Aides à la coproduction et à la diffusion

Les États parties encouragent, en tant que de besoin et avec une attention particulière aux pays en développement et en transition, la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution d'œuvres cinématographiques qui permettent aux productions étrangères d'être considérées comme nationales et facilitent, à ce titre, l'accès aux aides nationales.

Article 15 - Établissement d'un Observatoire de la diversité culturelle

1. Les États parties s'accordent pour développer l'échange d'informations et d'expertise relatives aux données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux bonnes pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.
2. A cet effet, le Comité intergouvernemental établit, au sein de l'UNESCO, un Observatoire de la diversité culturelle qui collecte, analyse et diffuse toutes les informations, statistiques et bonnes pratiques en la matière. L'Observatoire constitue et tient à jour une banque de données concernant tous les secteurs partenaires (gouvernemental, privé et organismes à but non lucratif) désireux de coopérer dans le domaine de la diversité et des échanges culturels.
3. L'ensemble de l'information recueillie par l'Observatoire de la diversité culturelle, fait l'objet d'un rapport annuel ou biennal au Comité intergouvernemental. Ce rapport vise à informer les États membres aux fins de l'élaboration et de l'application de leurs politiques culturelles. En outre, le rapport permet au Groupe consultatif de définir des stratégies internationales pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
4. En vue de faciliter la collecte des données, l'Observatoire de la diversité culturelle accorde une attention particulière au renforcement des capacités et à l'amélioration des compétences spécialisées dans les États parties qui demandent une aide en la matière.

Article 16 - Coopération pour le développement

Aux fins de la présente Convention, les États parties s'engagent à renforcer la coopération pour le développement par :

- (a) l'échange d'informations et d'expériences ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement et les pays en transition visant à soutenir l'élaboration de leurs politiques culturelles ;
- (b) le soutien à la création et à la production culturelles ainsi qu'aux créateurs pour favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement et les pays en transition ;
- (c) le renforcement des capacités de production et de distribution du secteur culturel des pays en développement et des pays en transition, afin d'accroître leur présence sur le plan tant national qu'international ;
- (d) l'adoption, dans les pays disposant d'industries culturelles puissantes, de mesures appropriées visant à faciliter l'accès sur leur territoire aux biens et services culturels en provenance des États parties dont les industries culturelles sont faibles ;
- (e) d'autres formes d'assistance financière et technique, telles que l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, dont les modalités seraient définies par le Comité intergouvernemental, ou telles que l'offre de prêts à faibles taux d'intérêt et de bourses afin de stimuler et soutenir la créativité ;
- (f) toute autre forme de coopération jugée appropriée.

Article 17 - Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement et les pays les moins avancés en accordant aux professionnels, artistes et autres créateurs de ces pays, ainsi qu'à leurs biens et services culturels un traitement préférentiel approprié.

Article 18 - Partenariats pour le développement

1. Conformément aux objectifs de la présente Convention, les États parties mettent particulièrement l'accent sur le développement de partenariats novateurs, entre et au sein des secteurs public et privé ainsi que des organismes à but non lucratif, afin de promouvoir la diversité des expressions culturelles et d'accroître les échanges de biens et services culturels. Les partenariats viseront à développer les infrastructures, les ressources humaines et les politiques nécessaires à une exploitation responsable et durable des ressources culturelles dans les pays en développement.

2. Le Comité intergouvernemental prévu à l'article 21, établit, sur proposition du Groupe consultatif, les critères, règles et directives opérationnelles visant à soutenir la mise en place des partenariats mentionnés au paragraphe précédent.

3. Dans le cadre de la constitution de ces partenariats, les États parties désireux d'obtenir de l'aide doivent en faire la demande au Comité intergouvernemental et soumettre un inventaire de leurs infrastructures, de leurs politiques et de leurs actions concrètes en matière de production et de distribution culturelles. Si besoin est, une assistance technique et financière peut leur être fournie pour la préparation de cet inventaire par le Comité intergouvernemental.

4. Le Comité intergouvernemental transmet la demande d'aide accompagnée de l'inventaire au Groupe consultatif pour évaluation et recommandations.

5. Sur réception de l'évaluation et des recommandations du Groupe consultatif, le Comité intergouvernemental, de concert avec le pays demandeur, identifie les partenaires potentiels, établit les contacts entre ces partenaires et le pays demandeur et collabore, le cas échéant, à la conclusion d'un accord de partenariat.

6. Les partenariats sont conçus, dans la mesure du possible, en vue d'apporter, le cas échéant, une réponse régionale aux besoins identifiés.

IV. Relations avec les autres instruments

Article 19 - Relations avec les autres instruments

Variante A

1. Rien, dans la présente Convention, ne peut être interprété comme portant atteinte aux droits et obligations des États parties au titre de tout instrument international existant relatif aux droits de propriété intellectuelle auxquels ils sont parties.

2. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour un État partie d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité des expressions culturelles ou constituait pour elle une sérieuse menace.

Variante B

Rien, dans la présente Convention, ne modifie les droits et obligations des États parties au titre d'autres instruments internationaux existants.

V. Organes et mécanismes de suivi

Article 20 - Assemblée générale des États parties

1. Il est établi une Assemblée générale des États parties, ci-après dénommée "l'Assemblée générale". L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.
2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des États parties.
3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.
4. Les fonctions de l'Assemblée générale sont, entre autres :
 - (a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;
 - (b) de recevoir et d'examiner les rapports de synthèse des États parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental (cf. article 21.3 (c)) ;
 - (c) d'approuver les directives opérationnelles préparées par le Comité intergouvernemental ;
 - (d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire visant à aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

Article 21 - Comité intergouvernemental

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé "le Comité intergouvernemental". Il est composé de représentants de 18 États parties, élus par les États parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 28. Il se réunit une fois par an.
2. Le nombre des États membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24, dès lors que le nombre d'États parties à la Convention atteindra 50.
3. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :
 - (a) promouvoir les objectifs de la présente Convention et encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
 - (b) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles, relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention dans différentes situations ;
 - (c) transmettre à l'Assemblée générale des rapports de synthèse des États parties, accompagnés de commentaires généraux ;

- (d) établir l'Observatoire de la diversité culturelle mentionné à l'article 15 ;
- (e) élaborer les critères, règles et directives opérationnelles visant à soutenir la mise en place de partenariats ;
- (f) proposer les mesures appropriées à prendre dans les situations portées par les États parties à son attention conformément à l'article 8 ;
- (g) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les principes et objectifs de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;
- (h) déterminer, en concertation avec les institutions financières internationales et les banques de développement, les mécanismes permettant d'affecter une part des financements internationaux à la coopération internationale en faveur de la diversité des expressions culturelles ;
- (i) établir les organes subsidiaires qui peuvent être utiles à la mise en œuvre efficace de la Convention ;
- (j) consulter régulièrement le Groupe consultatif pour assurer la promotion des objectifs de la présente Convention et sa mise en œuvre.

Article 22 - Groupe consultatif

1. Un Groupe consultatif agissant en tant que source de conseils indépendants et éclairés est établi par le Directeur général de l'UNESCO. Il est composé de douze membres dont la compétence est reconnue dans le domaine de la diversité culturelle, originaires des diverses régions du monde et siégeant à titre personnel. Les membres sont nommés pour trois ans et sont rééligibles une fois. Le Groupe consultatif se réunit au moins une fois par an.
2. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées, les fonctions du Groupe consultatif sont les suivantes :
 - (a) répondre aux demandes d'avis émises par le Directeur général et/ou le Comité intergouvernemental sur la mise en œuvre de la présente Convention et sur les questions y relatives, y compris sur les cas d'expressions culturelles considérées comme vulnérables ou menacées d'un risque d'extinction ou d'un sérieux affaiblissement, tels qu'ils sont évoqués à l'article 8 ;
 - (b) alerter et conseiller le Directeur général de l'UNESCO et/ou le Comité intergouvernemental, de sa propre initiative, sur des questions concernant la mise en œuvre de la présente Convention, en particulier en cas de menace à la diversité des expressions culturelles. S'il y a lieu, le Groupe consultatif fait des propositions visant à améliorer l'efficacité de la présente Convention, notamment par le biais de programmes de travail, de partenariats, de politiques nationales et internationales d'échanges culturels, ainsi que de critères ou de règles visant à favoriser le développement des capacités de production et de diffusion culturelles des États parties.
3. Le Groupe consultatif établit son règlement intérieur.

Article 23 - Secrétariat de l'UNESCO

L'UNESCO assure le secrétariat de l'Assemblée générale des États parties, du Comité intergouvernemental ainsi que du Groupe consultatif.

Article 24 - Règlement des différends

1. En cas de différend entre les États parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les parties ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.
3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, les parties concernées peuvent avoir recours à l'un des moyens suivants de règlement des différends :
 - (a) à la demande conjointe des parties, un arbitrage conformément à la procédure établie à l'annexe 3 à la présente Convention ; la sentence arbitrale a force exécutoire. Les parties appliquent la sentence arbitrale de bonne foi ;
 - (b) à la demande conjointe des parties, la soumission du différend à la Cour internationale de justice.
4. Si les parties concernées n'ont accepté aucune des deux procédures prévues au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la procédure figurant à l'annexe 4 à la présente Convention. Les parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la commission de conciliation.

VI. Dispositions finales

Article 25 - Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 26 - Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
3. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 27 - Autorités compétentes

Lors de la ratification, les États parties désignent les autorités compétentes mentionnées à l'article 9.

Article 28 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre État partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 29 - Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédéraux ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, pays, provinces ou cantons constitutants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Article 30 - Dénonciation

- 1. Chacun des États parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
- 2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
- 3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'État partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 31 - Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 26, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 25 et 26, de même que des dénonciations prévues à l'article 30.

Article 32 - Amendements

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des États parties. Par la suite, pour chaque État partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 21 relatif au nombre des États membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.
6. Un État qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - (a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
 - (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 33 - Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

Article 34 - Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

ANNEXE 1

LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS ET SERVICES CULTURELS

Les **biens et services culturels** comprennent, sans s'y limiter, des biens et des services dans les catégories* suivantes :

Édition, impression et littérature : livres, journaux, périodiques, autres imprimés, e-livres, e-magazines, etc. ; services d'édition, distribution, diffusion et promotion de livres, journaux, imprimés, publications électroniques, etc. ; services des bibliothèques, etc. ; redevances, licences et cession de droits.

Musique et arts du spectacle : enregistrements sonores, instruments de musique, composition et édition musicales, etc. ; festivals, concerts, théâtre et spectacles, danse, art lyrique, orchestre, chants, autres arts du spectacle (cirque, théâtre de marionnettes**, pantomime**, arts de la rue, etc.), etc. ; infrastructures des arts du spectacle (théâtres, salles de concerts, chapiteaux, etc.) ; services de production, diffusion, exploitation et promotion de la musique et des arts du spectacle ; redevances, licences et cession de droits.

Arts visuels : peinture (tableau, dessin, gravure), sculpture, photographie, photogravure, vidéo-art, infographie, arts graphiques, imagerie électronique ; services de production, diffusion, promotion et exposition des arts visuels ; redevances, licences et cession de droits.

Artisanat, design et architecture : céramique, textile, broderie, vannerie, verre, joaillerie, cuir, bois, forgerie, métaux, habillement et accessoires, meubles, décoration d'intérieur ; objets de design ; services architecturaux, services de production, distribution et promotion de l'artisanat et du design, etc.

Audiovisuel et nouveaux médias : films, vidéogrammes, programmes de radio et de télévision, logiciels de divertissement (jeux vidéos, programmes éducatifs, etc.), sites Internet de création, réalité virtuelle, diffusion audiovisuelle à haut débit (*vidéostreaming*), etc. ; services de radio et télévision, service de radiodiffusion, services de production, distribution, exploitation, diffusion et promotion des films, vidéogrammes et programmes radio et télévision ; redevances, licences et cession de droits.

Patrimoine culturel** : antiquités, objets de collection, services des musées, services des archives (documents, enregistrement de manifestations du patrimoine culturel immatériel, etc.), services de conservation de sites historiques et de monuments ; services liés à la sauvegarde et à la transmission des rituels, récits, contes, etc.

* Telles que définies et adaptées à partir des dix catégories du Cadre des statistiques culturelles UNESCO, Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) : <http://www.uis.unesco.org>.

** Certains biens et services culturels figurant dans cette liste sont déjà couverts par d'autres instruments normatifs de l'UNESCO. Néanmoins, ces biens et services peuvent être concernés par la présente Convention dans la mesure où des "produits dérivés" tels que films, CD-ROM, livres, catalogues ou autres sont mis en circulation. Parmi ces instruments, on peut citer : l'Accord de Florence de 1950 et son Protocole de Nairobi de 1976, la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale de 1966, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, la Recommandation relative à la condition de l'artiste de 1980 et la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, ainsi que d'autres Conventions récemment adoptées telles que la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001, et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003.

Activités culturelles : équipements socioculturels, vie associative et communautaire, services récréatifs et sportifs, jeux, cultures culinaires et vestimentaires, tourisme culturel, etc.

ANNEXE 2

LISTE NON EXHAUSTIVE DES POLITIQUES CULTURELLES*

1. Les politiques culturelles visent notamment à :

Renforcer le développement par l'intégration de stratégies culturelles dans les politiques de développement économiques et sociales : politiques intersectorielles et programmes de développement régionaux.

Soutenir la créativité et promouvoir la participation à la vie culturelle : politiques culturelles urbaines ; politiques visant à répondre aux besoins et aux aspirations des jeunes et des personnes âgées.

Préserver et sauvegarder le patrimoine culturel, matériel et immatériel :** politiques reconnaissant de nouvelles catégories dans le domaine du patrimoine, notamment le paysage culturel, le patrimoine industriel et le tourisme culturel ; politiques visant à assurer l'inventaire et l'enregistrement des traditions orales et des arts du spectacle traditionnels ; politiques visant à améliorer les politiques de conservation scientifiques ; politiques de protection des bâtiments, sites, ensembles et paysages présentant une importance culturelle dans le cadre des plans d'aménagement urbain et régional.

De promouvoir le pluralisme et la diversité culturelle et linguistique dans le cadre et pour la société de l'information : politiques visant à renforcer le pluralisme des médias et à accroître les services destinés à des groupes communautaires, linguistiques et minoritaires dans les radios et télévisions publiques et sur Internet ; politiques visant à assurer la numérisation des archives, des musées et des bibliothèques et à faciliter l'accès à ces contenus ; politiques d'éducation et de formation des enfants en vue de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information politiques visant à développer la recherche sur les relations entre la culture et sa diffusion dans les médias et par les nouveaux services de communication ; politiques visant à renforcer des contenus culturels dans l'éducation formelle et non formelle et l'apprentissage des langues maternelles et des langues étrangères (voir l'article 5 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle).

Promouvoir la culture auprès des jeunes : politiques tendant à renforcer et à faire respecter les droits de l'enfant et des groupes vulnérables qui ont des besoins éducatifs et culturels spécifiques ; politiques visant à encourager les jeunes générations à apprécier la diversité existante des contenus et des formes d'expression culturelle, y compris les expressions des communautés ou des peuples auxquels elles appartiennent.

* Cette liste non exhaustive a été élaborée sur la base du document *Cultural Policy for Development - Evaluation of the Stockholm Action Plan*, 1998, rédigé par Jens Cavallin et Tobias Harding, professeurs à l'Université de Linköping (Suède, 2003).

** Certaines des politiques culturelles mentionnées dans la liste ci-dessus peuvent être couvertes par d'autres instruments normatifs de l'UNESCO. Néanmoins, elles peuvent être aussi concernées par la présente Convention dans la mesure où des "produits dérivés" tels que films, CD-ROM, vidéos, livres ou autres sont mis en circulation.

Parmi ces instruments, on peut citer : l'Accord de Florence de 1950 et son Protocole de Nairobi de 1976, la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale de 1966, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, la Recommandation relative à la condition de l'artiste de 1980 et la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, ainsi que des conventions récemment adoptées comme la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001 et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003.

Renforcer les industries culturelles : politiques visant à mettre en place des programmes de formation à l'intention des spécialistes, des administrateurs et des gestionnaires de la culture nationaux ; politiques destinées à aider les artistes, les designers et les artisans en préservant et en améliorant les droits des créateurs.

Renforcer et soutenir les médias nouveaux et traditionnels : politiques visant à soutenir la production et la distribution sur le plan local et national ; politiques visant à élaborer des systèmes de financement novateurs et à encourager la complémentarité entre les initiatives publiques et privées ; politiques tendant à favoriser l'accès aux nouvelles technologies.

Améliorer la coopération internationale et la recherche en faveur des politiques culturelles : politiques visant à aider les pays en développement à consolider leurs institutions culturelles et à former des professionnels de la culture ; politiques tendant à encourager la constitution de réseaux de professionnels, de chercheurs et de la société civile ; politiques tendant à intensifier les consultations et la coordination entre les ministres de la culture aux niveaux régional et international ; politiques visant à mettre au point des données statistiques et des indicateurs comparables.

Mobiliser davantage de ressources humaines et financières en faveur du développement culturel : accroître les investissements dans le domaine du développement culturel ; élaborer des cadres fiscaux pour les activités culturelles ; encourager les milieux d'affaires à appuyer le développement culturel ; développer les fondations publiques et les autres projets générateurs de recettes confiés à des institutions culturelles.

2. Pour atteindre ces objectifs, les politiques culturelles devraient couvrir, entre autres, les domaines suivants :

Droit, administration, finances : législation dans le domaine de la culture ; financement de la culture ; amélioration des conditions socioéconomiques pour les personnes travaillant dans le domaine de la culture ; élaboration d'un cadre pour les fondations et réglementation des exonérations fiscales ; droit d'auteur ; régimes de pension pour les artistes et les travailleurs indépendants ; imposition des artistes nationaux et internationaux ; formation à l'administration culturelle ; participation des communautés, groupes et minorités ethniques à la culture ; décentralisation culturelle.

Éducation artistique : éducation culturelle et artistique ; soutien des jeunes artistes ; éducation culturelle des enfants, des jeunes et des adultes à l'école et en dehors d'elle.

Relations culturelles et échanges internationaux : relations internationales dans le domaine de la culture ; administration des institutions culturelles à l'étranger ; échanges entre les groupes et les communautés à l'intérieur des États.

Patrimoine culturel : patrimoine culturel et naturel (matériel et immatériel)^{**} ; participation des communautés à la conservation du patrimoine^{**} ; technologies de l'information permettant de préserver et sauvegarder le patrimoine culturel^{**} ; musées^{**} ; archives.

Beaux-arts : musique ; arts plastiques ; théâtre ; sculpture ; peinture.

Arts traditionnels et artisanat : arts traditionnels ; artisanat ; vannerie ; tissage ; céramique ; littérature orale^{**} ; traditions sociales et culturelles (expressions orales, chants, danse, autres arts traditionnels du spectacle) ; encourager la culture immatérielle^{**} ; reconnaître et récompenser les "trésors nationaux vivants"^{**}.

Arts appliqués : architecture ; design.

Livres : bibliothèques ; politique du livre ; édition ; lecture publique.

Médias et industries culturelles : télévision ; radio ; moyens de communication de masse ; cinéma ; projets multimédias et projets en réseau ; industries artistiques et culturelles (industrie du film, livre, industries musicales, publications électroniques et traditionnelles) ; amélioration de l'équipement technique à l'usage des activités culturelles ; création de banques d'information et élargissement du domaine couvert par la communication ; accès des groupes ethniques minoritaires aux médias électroniques et aux organes de radiodiffusion et de télévision.

Activités communautaires et récréatives et sport : activités culturelles d'amateurs ; culture communautaire ; centres culturels ; tourisme culturel, sports et jeunesse ; activités récréatives.

Valeurs : formation d'une conscience écologique et construction d'une citoyenneté pluraliste ; valeurs spirituelles et croyances ; langues en tant que vecteurs de valeurs culturelles.

Recherche : savoirs créatifs ; recherche sur les matériaux contemporains ; enquêtes culturelles.

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Article 1 - Établissement et composition du tribunal arbitral

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, en cas de différend entre deux parties, le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.
4. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
5. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête d'arbitrage ou de l'acceptation de celui-ci, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Directeur général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.
6. Le tribunal arbitral rend ses décisions, conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.
7. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.
8. Les parties au différend facilitent les travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :
 - (a) fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires ;
 - (b) permettre au tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.
9. Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du tribunal arbitral.

Article 2 - Introduction de la procédure

1. Une partie désirant avoir recours à l'arbitrage (ci-après dénommée "le demandeur") adresse sa demande d'arbitrage au Secrétariat de l'UNESCO (ci-après dénommé "le Secrétariat"). La demande d'arbitrage contient le nom ou la dénomination de la partie à l'encontre de laquelle la requête est formée et un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande.

Le Secrétariat adresse à l'autre partie (ci-après dénommée "le défendeur") une copie de la demande d'arbitrage et une indication de l'objet de la demande.

2. Dans un délai de trente jours à compter de la réception du document susmentionné envoyé par le Secrétariat, le défendeur notifie à celui-ci s'il accepte ou non le recours à l'arbitrage conformément aux dispositions de la présente annexe. En cas d'acceptation, le défendeur désigne un arbitre et communique au Secrétariat ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la requête présentée par le demandeur.
3. Le demandeur désigne un arbitre dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation du défendeur.
4. Si le défendeur ne répond pas à la demande d'arbitrage présentée par le demandeur dans le délai prévu au paragraphe 2 ou rejette expressément la procédure d'arbitrage, le Secrétariat informe le défendeur au plus tard trente jours après l'expiration du délai que la procédure d'arbitrage ne peut avoir lieu.
5. Au cas où la procédure d'arbitrage est acceptée par les parties, le Secrétariat apporte son concours pour l'établissement du tribunal conformément à l'article 1 ci-dessus et communique à celui-ci les informations, indications et exposés reçus par les parties.

Article 3 - Sentence arbitrale

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.
2. Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard six mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder six mois supplémentaires.
3. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.
4. La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.
5. La sentence doit être écrite et, à moins que les parties n'en aient décidé autrement, motivée. Une fois la sentence rendue, le Secrétariat en notifie aux parties le texte signé par le tribunal arbitral.

Article 4 - Frais

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

ANNEXE 4**PROCÉDURE DE CONCILIATION*****Article premier***

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des nouvelles parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête d'une partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.